



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PLU

Question écrite n° 57242

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur certains problèmes rencontrés au quotidien par les communes s'agissant des plans d'occupation des sols ou et des plans locaux d'urbanisme. En l'état actuel de la législation régissant le droit des sols, il est impossible pour les élus locaux de communes rurales de satisfaire les nombreuses demandes de construction d'annexes en zones agricoles en carte communale ou classées NC au POS ou A au PLU. L'article R. 123-7 du code de l'urbanisme précise que « les constructions et installations (...) nécessaires à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ». Il semblerait pourtant opportun d'apporter une précision à cet article pour permettre la construction d'annexes comme les garages, les abris de jardin, les piscines sous réserve qu'elles soient implantées à proximité de l'habitation. Elle souhaite en conséquence savoir quelles sont ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Les zones agricoles des plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une protection accrue par les évolutions des lois et de la jurisprudence. C'est pourquoi l'interprétation de la notion de construction nécessaire à l'activité agricole est interprétée de manière de plus en plus stricte. Dans les secteurs où elle estime que les terrains agricoles ne subissent pas une pression foncière telle qu'ils nécessitent cette protection, la commune peut autoriser dans son plan local d'urbanisme, autour des constructions existantes, des constructions non strictement nécessaires à l'activité agricole telles que les annexes, garages, piscines, gîtes ou encore l'hébergement hôtelier, etc. Dans ce cas, la commune doit classer ces bâtiments en zone N. Il appartient au règlement de cette zone de préciser les constructions qui y sont autorisées. Dans les zones inconstructibles des cartes communales, seuls sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles en vertu de l'article R. 124-3. Les garages, abris de jardins, piscines ou autres annexes ne sont pas des extensions des constructions existantes et ne peuvent donc être autorisés que dans les zones constructibles des cartes communales.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57242

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1251

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8229